

Le Président

Avis n° 20250493 du 06 mars 2025

Monsieur Sebastian NOWENSTEIN a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 20 janvier 2025, à la suite du refus opposé par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à sa demande de communication des documents relatifs au financement de l'Université Paris-Sciences-Lettres par l'entreprise L'Oréal, à savoir :

- 1) tout contrat liant la chaire Beautés ou l'Université Paris-Sciences-Lettres à L'Oréal ;
- 2) les procès-verbaux du comité de pilotage et du comité scientifique de la chaire Beautés depuis sa création en 2018 ;
- 3) tout message envoyé ou reçu par la messagerie électronique de Madame Clélia ZERNIK qui contiendrait le syntagme L'Oréal.

La commission estime que les documents administratifs sollicités sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, après occultation des éventuelles mentions relevant des dispositions de l'article L311-6 du même code, notamment le secret de la vie privée et le secret des affaires, et par suite, après occultation des éventuelles mentions relevant de ces derniers ou disjonction des documents qui en relèveraient entièrement, en application des dispositions de l'article L311-7 dudit code.

Elle souligne, à toutes fins utiles, que, dans son avis de partie II n° 20224890 du 13 octobre 2022, portant sur la communicabilité d'une convention conclue entre un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et une entreprise privée en vue de la définition d'un programme de recherche en partenariat, la commission a estimé que l'établissement public ne pouvait pas se prévaloir du secret des stratégies commerciales ou industrielles, ni davantage du secret des informations économiques et financières dès lors que le document administratif en cause a pour vocation première de retracer les conditions dans lesquelles il exerce sa mission de service public administratif. Elle a en revanche considéré que le document en cause pouvait contenir des informations relevant du secret des affaires du partenaire privé dans la mesure où la conclusion de la convention participait de sa propre politique de recherche et de développement et que sous réserve des spécificités propres à chaque convention, peuvent relever du secret des affaires, des informations précises quant à la participation de l'entreprise privée, au champ des recherches menées ou aux avantages retirés par le partenaire. Tel n'est, en revanche, pas le cas du montant global des apports du partenaire, de l'objet général des recherches ou des principes généraux de répartition des droits, des connaissances et/ou des technologies issues de ces recherches.

Dans son avis de partie II n° 20216119 du 16 décembre 2021, la commission a précisé, s'agissant des conventions de mécénat, que si les opérations de mécénat peuvent constituer, pour le mécène, un élément de communication et contribuer à sa stratégie de notoriété, elles consistent en premier lieu à faire un don, en numéraire ou en nature, sans attendre en retour de contrepartie équivalente, elle sont régies par une « intention libérale », ne revêtent donc pas le caractère d'une opération commerciale et ne peuvent être regardées comme participant d'une telle stratégie. Elle a également relevé que le montant des dons opérés ne relève pas du secret des informations économiques et financières, lequel couvre les renseignements relatifs à la situation économique d'une société, à sa santé financière et à l'état de son crédit, ce qui inclut l'ensemble des informations de nature à révéler le niveau d'activité. Elle en déduit que le secret des affaires ne s'oppose pas à la communication de telles informations.

En l'espèce, la commission comprend que les documents sollicités aux points 1) et 2) de la demande ont été

communiqués courant décembre à Monsieur NOWENSTEIN avec des occultations que celui-ci conteste.

La commission relève toutefois que l'appréciation de la pertinence de ces occultations au regard des principes de communicabilité des documents administratifs fixés par les dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration lui est impossible dès lors qu'elle ne dispose pas des documents dans leur version intégrale. Dans ces conditions, la commission, qui n'a pas pu prendre connaissance des documents, ne peut qu'inviter l'administration à réexaminer la demande au regard des principes rappelés ci-dessus. Dans l'éventualité où les occultations seraient dans leur ensemble justifiées, la commission ne pourrait que déclarer partiellement irrecevable la demande d'avis, et favorable pour le surplus de la demande. Dans le cas contraire, la commission émettrait un avis favorable, sous les réserves précitées.

Enfin, en réponse à la demande qui lui a été adressée, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a informé la commission de ce qu'elle n'était pas en possession de ces documents, qu'elle avait transmis la demande à l'Université Paris-Sciences-Lettres, en application du sixième alinéa de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration et qu'elle en avait informé Monsieur NOWENSTEIN. La commission rappelle à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'il lui appartient également de transmettre le présent avis à l'Université.

La commission émet donc, en l'état des informations portées à sa connaissance, un avis favorable à la demande sous les réserves précédemment énoncées.

Pour le Président
et par délégation



Jeanne MENEMENIS
Rapporteuse générale adjointe